RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment nº 685 (chapelle Sainte-Rita) sis sur la parcelle nº 2947, feuille 13 du cadastre de la commune de Bellevue

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment nº 685 (chapelle Sainte-Rita) sis sur la parcelle nº 2947, feuille 13 du cadastre de la commune de Bellevue;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors d'une rencontre organisée entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire du bâtiment précité, le 15 avril 2021;

vu, à la suite de cette présentation, les observations de la propriétaire, du 21 septembre 2021, favorables à une mesure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment nº 685;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 14 décembre 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment précité;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Bellevue, du 31 janvier 2022, favorable à la mesure de protection projetée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire de l'immeuble dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 685 (chapelle de Sainte-Rita) présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire ainsi que la commune concernée sont favorables à une inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 685 (chapelle Sainte-Rita) sis sur la parcelle n° 2947, feuille 13 du cadastre de la commune de Bellevue est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

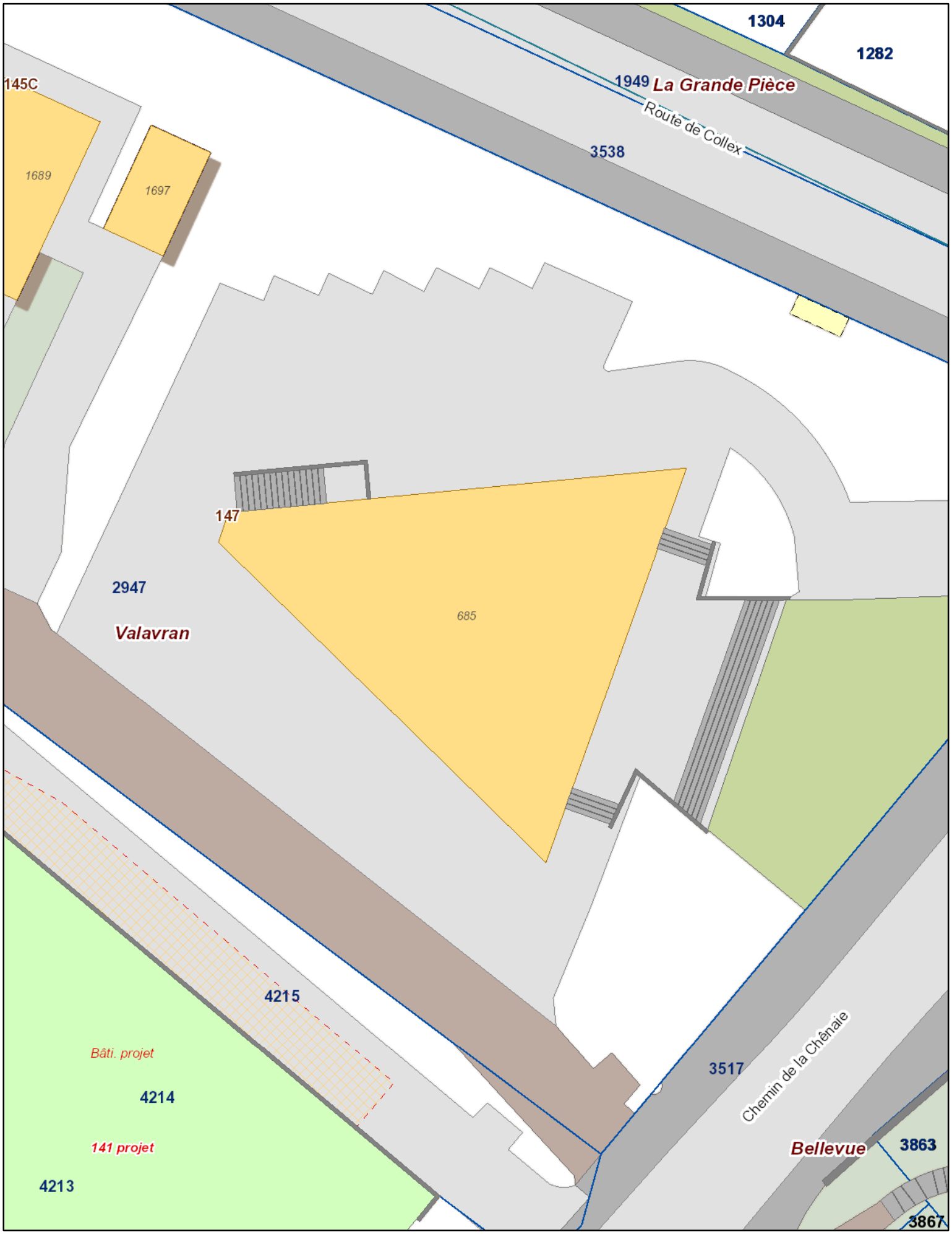
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 15.04.2021

0 4.5 9 13.5 18 22.5 Mètres

N

SITG - Tous droits réservés